

**MAIRIE DE TOUCY**
**CONSEIL MUNICIPAL DU  
Mercredi 27 Janvier 2021  
A 20 heures**

Convocation du 22 janvier 2021  
Affichage du 29 janvier 2021

Le **27 janvier 2021 à 20 heures 00**, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Michel KOTOVTCHIKHINE, Maire.

Présents ou Représentés Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :

Michel KOTOVTCHIKHINE, Dominique ARNOULT, Laurent BONNOTTE, Sonia CARREAU, Gilles DEMERSSEMAN, Camille DINGS, Jean-Michel DUBOIS, Françoise FAU, Cédric GAUFFRENET, Robert GERMAIN, Christian LAZZAROTTO, Bruno MAMERON, Alan MEUNIER, Christine PICARD, Gérard PIESYK, Vanessa PIVAIN, Chantal RAVERDEAU, Alain THURET, Patrice VICART  
Catherine RAVIER-LETENDART par Sonia CARREAU

Absent(s):

Excusé(s) : Catherine BARBIER, Angélique CHALIER, Céline FUMEY  
Secrétaire de séance : Cédric GAUFFRENET

Le Maire fait lecture du compte-rendu du conseil municipal du 8 décembre 2020.  
Tous les membres présents signent le registre.

- Mise en place du télétravail.
- Mise à jour du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint du patrimoine, création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, suppression de postes.
- Conseiller numérique : contrat de projet de droit public.
- Relevé topographique du bâtiment rue Paul Defrance : choix du prestataire.
- Marché du samedi : remise tarifaire au 4ème trimestre 2020 pour certains commerçants abonnés non alimentaires.
- Implantation d'un pylône Bouygues Télécom : signature d'une convention.
- Communauté de communes de Puisaye Forterre : approbation du rapport de la CLECT.
- Communauté de communes de Puisaye Forterre : approbation d'une attribution de compensation dérogatoire.
- Demande d'acquisition d'un terrain cadastré AD n° 111 "Quartier de l'église" par un administré.
- Questions diverses.

**MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL (DE 2021 01)**

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

***Vu*** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

## MAIRIE DE TOUCY

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2020.

**Considérant** l'épidémie de COVID19 et ses conséquences sanitaires ;

**Considérant** qu'il revient à l'autorité territoriale de protéger ses agents tout en maintenant une activité professionnelle ;

**Considérant** le télétravail comme une opportunité pour les agents permettant de mieux concilier vie professionnelle et état de santé et pour la collectivité permettre la continuité des services de manière adaptée.

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en matière de télétravail en vue de son instauration :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail. Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DECIDE

#### **Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être réalisées à distance.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

## MAIRIE DE TOUCY

- La nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique continue dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'usagers ou des personnels,
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents ou données à caractère sensible ou confidentiel, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques,
- Les activités se déroulant par nature en dehors des locaux d'administration,
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

### **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile de l'agent.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera l'adresse de son domicile où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

### **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

#### Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

L'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande *conformément au modèle joint en annexe*.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail par l'agent.

#### Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

## MAIRIE DE TOUCY

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
  - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

#### De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

#### Jours fixes :

Elle attribuera 3 jours maximum de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 2 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

## **MAIRIE DE TOUCY**

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maxima.

### De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours maximum sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

### Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maxima, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

### **Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage **strictement professionnel**.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

### **Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

#### Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

## MAIRIE DE TOUCY

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Le télétravail ne permet pas de déroger à la réglementation applicable en matière de temps de travail (décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).

### Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillants sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail

## **MAIRIE DE TOUCY**

à domicile.

### **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

### **Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (*par courriel, via un formulaire ...*) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

*(La collectivité peut aussi installer un logiciel de pointage ou définir une autre manière de comptabiliser le temps de travail)*

### **Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Le télétravailleur veillera à maintenir les outils mis à sa disposition en bon état de fonctionnement. Il avertira son employeur de tout dysfonctionnement.

Lorsqu'un agent demande l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

### **Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

## **MAIRIE DE TOUCY**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

### **Article 10 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

### **Article 12 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr/> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>.

**ADOPTE** : à l'unanimité des membres présents

## **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES (DE 2021 02)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité technique paritaire du 17 novembre 2020 pour la suppression des postes,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs à savoir :

Créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet pour la bibliothèque dans le cadre du projet culturel et scientifique et un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet suite à avancement de grade (réussite de l'examen d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe).

Supprimer les postes suivants :

### **Administratif :**

- 1 poste adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe temps complet : suite à avancement de grade au poste de rédacteur.

## MAIRIE DE TOUCY

- 2 postes adjoints administratifs principaux 2<sup>ème</sup> classe à temps complet : suite à avancement de grade adjoints administratifs principaux 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.
- 1 poste adjoint administratif 5heures hebdomadaire : l'agent a quitté la collectivité pour un emploi à temps complet.

### Technique :

- 1 poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet : suite à départ en retraite.
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet : suite à avancement de grade adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.
- 1 poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet : suite à départ en retraite.
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet : agent qui a quitté la collectivité.
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet : suite à avancement de grade adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet : suite à avancement de grade adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe.
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet : décès de l'agent.
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet : agent parti en retraite.
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe : agent qui a quitté la collectivité.

### Technique (école élémentaire) :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet : agent parti en retraite.

### Police :

- 1 poste de brigadier-chef principal : agent parti en retraite
- 1 poste de garde-champêtre principal : suite à avancement de grade garde-champêtre chef principal

### Sportif :

- 1 poste d'opérateur qualifié des OPS : agent parti en retraite et compétence transmise à la communauté de communes.

Après débat et vote à l'unanimité,

Le conseil Municipal,

**ADOpte** les modifications du tableau des emplois suivant les créations et suppressions des postes visées ci-dessus.

**ADOpte** le tableau des emplois joint en annexe.

### CONSEILLER NUMÉRIQUE : CONTRAT DE PROJET DE DROIT PUBLIC (DE 2021 03)

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, II,  
**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

## MAIRIE DE TOUCY

**Considérant** que dans le cadre de "FRANCE RELANCE" l'Etat finance la formation et le déploiement de 4 000 conseillers numériques dont le but est de rapprocher le numérique du quotidien de tous les français.

Françoise FAU, adjointe aux affaires scolaires et à la bibliothèque souhaiterait profiter de l'opportunité d'un tel dispositif pour que la commune de Toucy soit structure accueillante d'un conseiller numérique dans le but de venir en aide à la mise en place des activités numériques à la bibliothèque mais également d'accompagner les administrés dans l'utilisation du numérique selon les 3 thématiques prioritaires à savoir :

. **Soutenir les Français.es dans leurs usages quotidiens du numérique** : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;

. **Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques** : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;

. **Rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seul.**

**Considérant** que l'Etat apporte un soutien financier de 50 000 € par poste pour 24 mois et une prise en charge à 100 % des frais de formation initiale ;

Après exposé de Françoise FAU,

Le Conseil Municipal, après débat et vote à l'unanimité,

### **DECIDE**

- d'accueillir un conseiller numérique.
- de s'inscrire sur la plate-forme conseiller-numerique.gouv.fr afin de candidater pour devenir structure accueillante d'un conseiller numérique.
- de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif, contrat de projet de droit public, suivant les conditions définies ci-après :

Emploi : conseiller numérique

Grades : adjoints administratifs - catégorie C

Temps de travail : temps complet

Missions : créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiés, proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairie, bibliothèque, marché...) ou sur des événements, répondre aux appels issus de la plate-forme nationale "solidarité numérique", participer à tout autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (plate-forme téléphonique locale, portes ouvertes, soutien associatif...).

Rémunération : fixée en référence à la grille indiciaire du grade des adjoints administratifs.

Durée du contrat : 24 mois.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- de modifier le tableau des effectifs.
- d'autoriser le maire à signer la convention entre l'Etat et la commune de Toucy.

### **RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DU BÂTIMENT RUE PAUL DEFANCE : CHOIX DU PRESTATAIRE (DE 2021\_04)**

**Vu** la délibération N° DE\_2020\_86 du 26 août 2020 décidant l'acquisition d'un bien immobilier sis 15 rue Paul Defrance.

**Considérant** que la commune de Toucy a un projet de réhabilitation de la mairie et ses annexes, dont le bâtiment sis 15 rue Paul Defrance et qu'il est nécessaire que soit réalisé un levé topographique du terrain à l'échelle 1/200° permettant d'établir la représentation planimétrique et le modelé général du terrain d'assiette de ce bâtiment.

## MAIRIE DE TOUCY

**Considérant** la consultation mise en ligne sur le profil acheteur achatpublic.com en date du 27 novembre 2020.

Après analyse des offres et sur proposition de Gérard PIESYK, adjoint aux travaux,

Le Conseil Municipal,

Après débat et vote à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer le marché du relevé topographique à la SARL JDBE de Besançon pour un montant de 2 150 € HT soit 2 580 € TTC comprenant : un plan topographique et de masse, un relevé géométrique général du bâtiment, un plan de chaque niveau et la coupe transversale et longitudinale.

### **MARCHÉ DU SAMEDI : REMISE TARIFAIRE AU 4EME TRIMESTRE POUR LES COMMERÇANTS NON ALIMENTAIRES (DE 2021 05)**

**Considérant** que le marché du samedi a été suspendu pendant la période de confinement, suite à la pandémie COVID 19,

**Vu** la commission du marché en date du 14 décembre 2020.

Sur proposition de la commission marché,

Le Conseil Municipal, après débat et vote à l'unanimité,

**DECIDE** d'appliquer une remise tarifaire d'un tiers du montant trimestriel sur la facturation des droits de place du 4ème trimestre pour 17 commerçants non alimentaires disposant d'emplacements à l'abonnement.

Sonia CARREAU, déléguée au marché, souhaite préciser : « cette remise c'est aussi montrer notre soutien aux commerces dits non essentiels. Sachant que pour les dits essentiels présents qui ont pu travailler, le conseil municipal avait délibéré pour les exonérer de leur droit de place sur le 2<sup>ème</sup> trimestre. Il me semble donc légitime d'exonérer aussi ceux qui n'avaient pas le droit de venir travailler ».

### **IMPLANTATION D'UN PYLÔNE BOUYGUES TÉLÉCOM : SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

En vue du remplacement du pylonet implanté sur la caserne des pompiers ne pouvant supporter le poids de nouvelles antennes 4G et 5G, Phoenix France Infrastructures a sollicité la commune pour le compte de Bouygues afin d'implanter un pylône tripode/treillis sur la parcelle communale cadastrée B N° 1155 sise La Croix St Marc (parking au-dessus du terrain de rugby).

Après exposé de Monsieur le Maire pour le renouvellement de cette demande d'implantation d'un pylône BOUYGUES TÉLÉCOM, Gérard PIESYK, adjoint à la voirie, pense comme Cédric GAUFFRENET l'avait déjà relaté, que la municipalité prend le risque de s'attirer « les foudres » de parents et sportifs et croit qu'il n'est pas judicieux d'implanter une antenne relais proche d'un complexe sportif. Il faut également penser aux riverains qui verraient la valeur de leurs maisons dévaluer du fait de la hauteur du mât (30 mètres).

Le Conseil Municipal,

Après débat et vote (Contre : 18 voix, Abstentions : 2 voix Michel KOTOVTCHIKHINE, Chantal RAVERDEAU),

**REFUSE** l'installation d'un pylône BOUYGUES TÉLÉCOM sur le terrain sis La Croix St Marc, cadastré B N° 1155.

*Intervention de Gilles DEMERSSEMAN : Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'améliorer la qualité du service de téléphonie, particulièrement en centre-ville, dans la*

## MAIRIE DE TOUCY

*cuvette de Toucy. Les opérateurs s'appuient sur cette attente légitime pour tenter de forcer des accords.*

*Comme je l'ai déjà évoqué, lors d'un précédent conseil, au-delà des interrogations sur les impacts des ondes, ce dont je ne suis pas spécialiste, il est essentiel que les opérateurs se coordonnent pour ne pas démultiplier les pylônes. Cela a été possible ailleurs, y compris en Puisaye Forterre, pour cela il faut rester ferme. Cela doit donc pouvoir se faire avec un accord entre plusieurs opérateurs et sur un site plus adapté que les terrains sportifs fréquentés par une grande partie de la population.*

### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PUISAYE FORTERRE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (DE 2021 06)**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

**Vu** les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 25 octobre 2016 et 28 décembre 2016 créant la Communauté de communes Puisaye Forterre,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Puisaye Forterre et la définition de l'intérêt communautaire,

**Vu** le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le **1er décembre 2020**,

**Vu** le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLECT de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre du **1er décembre 2020**.

**Article 2 :** Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PUISAYE FORTERRE : APPROBATION D'UNE COMPENSATION DÉROGATOIRE (DE 2021 07)**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

**Vu** les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être

## MAIRIE DE TOUCY

fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

**Vu** le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 12 Novembre 2018, notamment les propositions de la CLECT pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du **7 décembre 2020**, approuvant les montants dérogatoires d'attribution de compensation proposés par la CLECT,

Après débat et vote à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,

### **DECIDE :**

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation de 421 922.20 € pour la commune de Toucy, tel que proposé par la CLECT dans son rapport établi le **1er décembre 2020**

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise M/Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **DEMANDE D'ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRÉ AD N° 111 « QUARTIER DE L'ÉGLISE » PAR UN ADMINISTRÉ**

**Considérant** qu'un administré a demandé d'acquérir un terrain cadastré AD N° 111, appartenant à la commune de Toucy.

**Considérant** que ledit terrain est classé aujourd'hui dans le PLUI « Cœur de Puisaye » en zone Ua.

Le Conseil Municipal,

Après débat et vote (Contre : 15 voix, Abstentions : 5 voix Alan MEUNIER, Dominique ARNOULT, Catherine RAVIER-LÉTENDART, Sonia CARREAU, Camille DINGS),

**REFUSE** de céder la parcelle cadastrée AD N° 111.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire informe que, suite à la démission du 1<sup>er</sup> vice-président (Jean-Luc VANDAELE) de la communauté de communes de Puisaye Forterre, celui-ci a été remplacé par Alain DROUHIN lors du dernier conseil communautaire.

En fin de séance, il a été remis la médaille d'or du travail à Martine MICHAUT (35 années au service des collectivités territoriales).

### **Prochaines réunions et manifestations :**

- |                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| ❖ Mercredi 3 février 2021 | 18h30 Commission voirie    |
| ❖ Lundi 8 février 2021    | 18h30 Commission PPI       |
| ❖ Jeudi 4 février 2021    | 9h30 Autosurveillance STEP |

**MAIRIE DE TOUCY**

❖ Mercredi 24 février 2021 20h00 Conseil Municipal

A la demande de Cédric GAUFFRENET, une date sera arrêtée pour la commission sport.  
*Plus de questions à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 30.*

**DELIBERATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LEGALITE :**

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL **(DE\_2021\_01)**

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES **(DE\_2021\_02)**

CONSEILLER NUMÉRIQUE : CONTRAT DE PROJET DE DROIT PUBLIC **(DE\_2021\_03)**

RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DU BÂTIMENT RUE PAUL DEFRANCE : CHOIX DU PRESTATAIRE **(DE\_2021\_04)**

MARCHÉ DU SAMEDI : REMISE TARIFAIRE AU 4EME TRIMESTRE POUR LES COMMERÇANTS NON ALIMENTAIRES **(DE\_2021\_05)**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PUISAYE FORTERRE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT **(DE\_2021\_06)**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PUISAYE FORTERRE : APPROBATION D'UNE COMPENSATION DÉROGATOIRE **(DE\_2021\_07)**